

GE_GERICHTE ATA/712/2022 vom 5. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_712_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/712/2022 du 5 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/712/2022 del 5 luglio 2022

Erwägungen

E. 11

novembre 2016 consid. 5.2).

c. En l'occurrence, la chambre de céans est d'avis que le même raisonnement peut être appliqué en l'espèce, de sorte qu'il convient de prendre en compte la fortune imposable mondiale (avant déductions sociales sur la fortune) des contribuables, soit CHF 49'930'585.-, et non uniquement leur fortune imposable dans le canton de Genève comme semble l'avoir retenu le TAPI en se référant aux calculs établis par les contribuables. 13) L'autorité recourante reproche également au TAPI de ne pas avoir pris en compte un rendement minimum fictif de 1 % de la fortune nette des contribuables pour déterminer les revenus ICC imposables des contribuables.

- 18/21 - A/415/2021

a. Dans deux arrêts traitant du bouclier fiscal genevois, le Tribunal fédéral a relevé que l'art. 60 al. 1 LIPP prévoyait que, pour le calcul de la charge maximale, la fortune était présumée produire un rendement minimum de 1 %. Cette règle avait pour but d'éviter qu'un contribuable disposant d'une fortune importante mais d'un revenu nul, par exemple parce qu'il avait placé son capital dans une société qui ne distribuait aucun dividende, ne puisse échapper à toute imposition. En effet, dans un tel cas, sans la règle prévoyant un rendement minimum de la fortune nette de 1 %, la charge maximale du contribuable en question serait de CHF 0.- (60 % de son revenu net imposable, soit CHF 0.-). Le système instauré par la 2ème phrase de l'art. 60 al. 1 LIPP permettait alors, dans le calcul du revenu net imposable du contribuable dont le rendement net de la fortune n'était qu'un élément parmi d'autres, de prendre en considération un rendement net de la fortune équivalant au moins à 1 % de la fortune nette. Si le rendement net de la fortune d'un contribuable était inférieur à 1 % de sa fortune nette, c'est ce pourcentage qu'il fallait prendre en compte dans le calcul. Cela ne permettait toutefois nullement de considérer que le résultat final du calcul en question, soit le « revenu net imposable » de l'art. 60 al. 1 1ère phr. LIPP, devait toujours s'élever au moins à 1 % de la fortune nette du contribuable. Le revenu net imposable pouvait en effet, selon les circonstances du cas d'espèce, être inférieur à ce montant (arrêts du Tribunal fédéral 2C_869/2017 et 2C_870/2017 précité consid. 3.6).

Le Tribunal fédéral a encore relevé que dans les deux arrêts précités et alors même que le correctif de l'art. 60 al. 1 2ème phr. LIPP trouvait application dans un cas mais pas dans l'autre que le calcul du « revenu net imposable » prévu par l'art. 60 al. 1 1ère phr. LIPP devait être effectué sur la base d'un rendement net (fictif) de la fortune fixé à 1 % de la fortune nette du contribuable, ou sur la base du rendement réel de la fortune nette du contribuable, en tenant compte toutefois ensuite de toutes les déductions pertinentes, comme l'avait jugé le TAPI. En retenant que la charge maximale de l'art. 60 LIPP devait

directement être fixée à 60 % de 1 % de la fortune nette imposable, la chambre administrative avait effectué une interprétation contra legem de cette disposition, sans indiquer aucune raison qui permettrait de procéder de la sorte et était donc tombée dans l'arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_869/2017 et 2C_870/2017 précité consid. 3.6).

b. Si les parties citent toutes deux les arrêts du Tribunal relevant que si le rendement net de la fortune d'un contribuable est inférieur à 1 % de sa fortune nette, c'est ce pourcentage qu'il faudra prendre en compte dans le calcul (ce qui ne permet toutefois nullement de considérer que le résultat final du calcul en question doit toujours s'élever au moins à 1 % de la fortune nette du contribuable), leur interprétation de ceux-ci diffère.

Les contribuables considèrent qu'il n'est pas possible de calculer le pourcentage par rapport à un revenu taxable qui comprendrait un rendement fictif.

- 19/21 - A/415/2021 Or, le Tribunal fédéral est manifestement parvenu, à la lecture desdits arrêts, au raisonnement inverse lorsqu'il a relevé dans l'une des deux affaires que le calcul du revenu net imposable prévu par l'art. 60 al. 1 LIPP 1ère phrase devait être effectué sur la base d'un rendement net (fictif) de la fortune fixé à 1 % de la fortune nette du contribuable, en tenant compte toutefois ensuite de toutes les déductions pertinentes (2C_869/2017 précité consid. 3.6).

En l'occurrence, dès lors que la fortune imposable pour le taux s'élevait en 2013 (avant déductions sociales sur la fortune) à CHF 49'930'585.-, un rendement de 1 % correspond à CHF 499'306.-. Dans la mesure où le rendement net de la fortune privée des contribuables s'élève à CHF 288'725.-, c'est ainsi un rendement net (fictif) de CHF 499'306.- qui aurait dû être pris en compte. 14) Au vu de ce qui précède, il convient de relever que dès lors que le rendement net de la fortune privée des contribuables s'élève à CHF 288'725.- et que le rendement net minimum à prendre en compte se monte à CHF 499'306, il en résulte une insuffisance de revenu de CHF 210'581.- qu'il convient d'intégrer dans le calcul du bouclier fiscal, en l'ajoutant au revenu imposable (pour le taux) de CHF 384'971.-. En tenant compte du revenu corrigé, qui s'élève dès lors à CHF 595'552.- (CHF 384'971.- + CHF 210'581.-), et du fait que l'ICC 2013 (sans l'IIC) s'élève à CHF 352'615.-, la charge d'impôt représente à 59,2 % du revenu net imposable.

L'imposition des contribuables ne saurait dès lors plus être considérée comme étant encore confiscatoire à ce stade. Par ailleurs, comme relevé à juste titre par l'autorité recourante, la fortune des contribuables est passée de CHF 49'764'907.- en 2013 à CHF 51'191'963.- en 2014, soit une augmentation de CHF 1'427'056.-, de sorte que c'est à tort que le TAPI a considéré que celle-ci avait diminué depuis l'année 2013. Il ne saurait dès lors être retenu qu'ils devraient entamer leur fortune pour s'acquitter de leur impôt.

Au vu de ce constat, le critère de la durée de l'atteinte n'a pas à être examiné. Cela étant, il sera relevé ce qui suit. C'est à raison que les contribuables soulèvent que les années antérieures à l'année 2013 ne sauraient être prises en compte pour déterminer si une atteinte à la propriété existe, dès lors que ce n'est que suite à la dévolution successorale intervenue cette année-là que la fortune des contribuables a très fortement augmenté, impliquant alors une problématique d'imposition confiscatoire.

À la lumière de ce qui précède, le recours sera admis et le jugement entrepris annulé, dans la mesure où il constate que l'imposition 2013 des contribuables demeure, nonobstant l'application de l'art. 60 LIPP, confiscatoire. Le jugement du TAPI sera confirmé pour le

surplus. Il convient donc de renvoyer le dossier à l'AFC-GE pour nouvelle décision de taxation, laquelle tiendra compte de la déduction de la dette fiscale au niveau de la fortune imposable des

- 20/21 - A/415/2021 recourants, telle qu'admise par l'AFC-GE devant le TAPI dans sa réponse du 12 avril 2021. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des intimés, pris solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.